

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 207.539 du 23 septembre 2010

A. 186.996/XI-16.455

En cause : **SAINT-GUILLAIN** Martine,
 ayant élu domicile
 rue du Parc 10
 7100 La Louvière,

 contre :

 le Conseil supérieur de la Justice,
 ayant élu domicile chez
 Mes E. GILLET & P. BOUCQUEY, avocats,
 chaussée de la Hulpe 178
 1170 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la demande introduite le 12 février 2008 par Martine SAINT-GUILLAIN, qui demande l'annulation de "la décision du 13 décembre 2007 de la Commission de nomination et de désignation francophone du Conseil supérieur de la Justice du 7 décembre 2007, lui notifiée par recommandé du 13 décembre 2007, en vertu de laquelle elle a été informée de ses résultats en ce qui concerne l'examen oral d'évaluation (session du deuxième semestre 2007), soit: échec à la majorité des trois quarts des voix émises";

Vu l'arrêt n/ 184.854 du 26 juin 2008 ordonnant la réouverture des débats;

Vu l'arrêt n/ 186.774 du 1^{er} octobre 2008 posant une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle;

Vu l'arrêt n/ 136/2009 du 17 septembre 2009 de la Cour constitutionnelle;

Vu l'arrêt n° 197.686 du 10 novembre 2009 rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué;

Vu la notification de cet arrêt aux parties;

Vu la note de M. HENSENNE, premier auditeur au Conseil d'État, par laquelle il est demandé que soit mise en oeuvre la procédure organisée par l'article 15^{ter} de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État;

Vu la lettre, notifiée à la partie requérante le 28 décembre 2009 par le greffe du Conseil d'État l'informant qu'il lui est loisible de demander à être entendue dans les quinze jours;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas non plus demandé à être entendue; que, conformément à l'article 17, § 4^{ter}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, il y a lieu de constater la présomption de désistement,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le
vingt-trois septembre deux mille dix par :

M. MESSINNE,	président de chambre,
M. DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Président,
---------------------	---------------

S. DJERBOU.	J. MESSINNE.
-------------	--------------